

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 102 (1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2006)**

**Circulaires de la Direction des affaires criminelles**  
**Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2006**

**Circulaire relative à la présentation des dispositions  
résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005  
relative au traitement de la récidive des infractions pénales  
concernant le droit pénal et la procédure pénale.**

CRIM 2006-14 E8/16-06-2006

NOR : JUSD0630079C

Récidive  
Sursis avec mise à l'épreuve

**Destinataires**

Procureurs généraux - Représentant national auprès d'EUROJUST - Premiers présidents des cours  
d'appel

**TEXTES SOURCES :**

Articles législatifs et réglementaires du code pénal et du code de procédure  
pénale modifiés ou issus de la loi précitée.

**- 16 juin 2006 -**

**PLAN DE LA CIRCULAIRE**

**1. DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PENAL ET RELATIVES NOTAMMENT AUX  
PEINES ENCOURUES**

**1.1. Dispositions concernant les récidivistes**

**1.1.1. Extension des cas de récidive**

*1.1.1.1. Extension des délits assimilés au regard de la récidive*

*1.1.1.2. Prise en compte pour la récidive des condamnations étrangères  
prononcées par les Etats de l'Union européenne*

**1.1.2. Dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve en cas de récidive légale**

*1.1.2.1. Extension du champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve*

*1.1.2.2. Augmentation de la durée de la mise à l'épreuve*

*1.1.2.3. Limitation du nombre des peines d'emprisonnement assorties  
intégralement d'un sursis avec mise à l'épreuve pouvant être prononcées  
contre un récidiviste*

*1.1.2.3.1. Interdiction du prononcé d'un troisième SME intégral en cas  
de condamnation pour des délits commis en récidive*

*1.1.2.3.2. Interdiction du prononcé d'un deuxième SME intégral en*

cas de condamnation pour un crime ou des délits de violences ou d'agressions sexuelles commis en récidive

### **1.2. Autres dispositions concernant les peines**

- 1.2.1. Inscription dans le code pénal des objectifs de la peine
- 1.2.2. Consécration législative de la notion de réitération d'infractions
- 1.2.3. Extension du champ d'application du suivi socio-judiciaire
- 1.2.4. Création du placement sous surveillance électronique mobile
- 1.2.5. Modifications concernant la peine de travail d'intérêt général

### **1.3. Dispositions de droit pénal spécial**

- 1.3.1. Création de la circonstance aggravante de viol commis en concours
- 1.3.2. Correctif apporté à la définition du délit d'incendie involontaire
- 1.3.3. Retrait de l'autorité parentale en cas d'inceste

## **2. DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE**

### **2.1 Dispositions relatives au jugement des récidivistes**

- 2.1.1. Possibilité pour la juridiction de jugement de relever d'office l'état de récidive légale
- 2.1.2. Extension de la compétence du juge unique pour les délits commis en récidive
- 2.1.3. Suppression de l'obligation de motivation spéciale d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un récidiviste.
- 2.1.4. Modification des règles relatives aux mandats de dépôt et d'arrêt prononcés par le tribunal correctionnel à l'encontre des récidivistes.
  - 2.1.4.1. *Faculté de prononcer un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'encontre d'un récidiviste quel que soit le quantum de l'emprisonnement*
  - 2.1.4.2. *Obligation de prononcer un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'encontre é pour des faits de violences ou d'agressions sexuelles commis en récidive, sauf décision contraire.*

### **2.2. Autres modifications de procédure pénale**

- 2.2.1. Dispositions relatives à l'enquête, à l'instruction et aux mandats
  - 2.2.1.1. *Précisions apportées aux perquisitions sans assentiment autorisées par le JLD en enquête préliminaire*
    - 1) Possibilité de perquisitions en matière criminelle
    - 2) Détermination du JLD territorialement compétent
  - 2.2.1.2. *Désinstallation des dispositifs de sonorisation ou de fixation d'images*
  - 2.2.1.3. *Dispositions relatives aux mandats*
    - 2.2.1.3.1. *Possibilité de placement sous mandat de dépôt en cas de risque de pression sur la famille des témoins ou des victimes*
    - 2.2.1.3.2. *Simplification de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt après la fin de l'instruction*
      - 1) Possibilité de faire comparaître directement le prévenu devant la juridiction de jugement
      - 2) Placement en détention provisoire en cas de condamnation à une peine privative de liberté postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt ou en cas de mandat d'arrêt délivré suite à une peine privative de liberté
    - 2.2.1.3.3. *Précisions relatives aux effets du mandat d'arrêt délivré avant arrêt de condamnation dans le cadre d'un défaut criminel*
    - 2.2.1.3.4. *Application de la procédure de recherche des personnes en fuite dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une extradition*
- 2.2.2. Information du préfet par le parquet en cas d'irresponsabilité pour trouble mental

**L**a loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales est venue apporter d'importantes modifications aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, et notamment à celles relatives au jugement et à l'application des peines, afin de renforcer à la fois la répression et la prévention de la récidive.

Cette loi comporte également des dispositions de nature diverse venant pour la plupart compléter ou préciser des dispositions issues la loi du 9 mars 2004.

Dans sa décision n° 2005-527 DC du 8 décembre 2005, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions du texte qui avaient fait l'objet d'un recours étaient conformes à la Constitution.

L'objet de la présente circulaire est de commenter les dispositions de cette loi modifiant le code pénal et qui sont pour l'essentiel relatives aux peines encourues par les récidivistes (1), et celles qui sont relatives à la procédure pénale, et concernent notamment le jugement des récidivistes, (2).

Les dispositions relatives à l'exécution et à l'application des peines font l'objet d'une circulaire distincte en date du même jour (circulaire JUS-D-06-30080C n° Crim-06-15-E8-16.06.06).

Les dispositions les plus novatrices de la loi instituant le placement sous surveillance électronique mobile, qui constitue une nouvelle modalité du suivi socio-judiciaire, nécessitant la publication d'un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil d'Etat, actuellement en cours d'élaboration, ne seront toutefois qu'évoquées dans la présente circulaire, notamment pour faire état de l'expérimentation qui va être mise en place au cours de l'année 2006, et elles feront ultérieurement l'objet d'une circulaire spécifique<sup>1</sup>.

## 1. DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PENAL ET RELATIVES NOTAMMENT AUX PEINES ENCOURUES

Les modifications apportées au code pénal en matière de peines ont pour objet de renforcer la cohérence et l'efficacité des dispositions permettant de prévenir et de réprimer le renouvellement des infractions, et soit concernent de façon spécifique la récidive légale (1.1), soit concernent de façon plus générale les peines encourues (1.2), soit portent sur des dispositions de droit pénal spécial (1.3).

---

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 relatives aux fichiers d'analyse criminelle, qui doivent également faire l'objet d'un décret d'application pris après avis de la CNIL et du Conseil d'Etat, feront l'objet d'une circulaire ultérieure. Celles concernant le FIJAIS ont déjà été commentées dans la circulaire NOR JUS.D.06-30024 C du 27 février 2006. Celles relatives au délit de révélation des éléments d'une procédure en cours et aux perquisitions ou écoutes téléphoniques concernant des avocats font également l'objet d'une circulaire spécifique.

## **1.1. Dispositions concernant les récidivistes**

### 1.1.1. Extension des cas de récidive

#### *1.1.1.1. Extension des délits assimilés au regard de la récidive*

L'article premier de la loi du 12 décembre 2005 insère dans le code pénal un nouvel article 132-16-3 disposant que les délits de traite des êtres humains et de proxénétisme prévus par les articles 225-4-1, 225-4-2, 225-4-8, 225-5 à 225-7 et 225-10 du code pénal sont désormais considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Est également créé un nouvel article 132-16-4 qui prévoit pour sa part que les délits de violences volontaires aux personnes ainsi que tout délit commis avec la circonstance aggravante de violences sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Il s'ensuit par exemple qu'une personne condamnée définitivement pour vol avec violence n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail et qui commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, le délit de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou des faits de proxénétisme avec violences, sera considérée comme récidiviste.

Ces nouvelles dispositions aggravant les peines encourues, elles ne sont applicables que si le deuxième terme de la récidive est commis après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 14 décembre 2005 à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article 112-1 du code pénal.

#### *1.1.1.2 Prise en compte pour la récidive des condamnations étrangères prononcées par les Etats de l'Union européenne*

Le nouvel article 132-16-6 du code pénal, issu de l'article 2 de la loi, prévoit que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte au titre de la récidive conformément aux règles du code pénal.

Une disposition similaire avait été introduite en matière de fausse monnaie à l'article 442-46 du code pénal par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice<sup>2</sup>.

Le législateur a souhaité étendre ce dispositif à l'ensemble des infractions. Il est donc désormais possible de retenir comme premier terme de la récidive légale une condamnation définitive prononcée par une juridiction de l'un des 24 autres Etats de l'Union européenne pour des faits incriminés en droit pénal français.

Dans l'attente de l'aboutissement des travaux européens, notamment ceux menés par la Commission européenne dans le cadre de l'étude relative à l'élaboration d'un format commun d'échange d'informations sur les casiers judiciaires dans l'Union européenne, en Bulgarie et en Roumanie, l'existence de la condamnation étrangère pourra être établie par la consultation des autorités judiciaires étrangères dans le cadre des investigations sur la personnalité en application de l'article 13 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. Au plan pratique, il peut être recouru aux formulaires en ligne sur le site intranet de la DACG et CJN.

---

<sup>2</sup> Par coordination, l'article 442-16 du code pénal est abrogé par le II de l'article 2 de la loi du 12 décembre 2005.

Dans la mesure où le projet-pilote mené par la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique en vue de l'interconnexion de leurs casiers judiciaires nationaux s'est concrétisé par une mise en service effective au 31 mars dernier, le casier judiciaire national (CJN) assure désormais -via son serveur Web de demande de B1 - la délivrance d'un bulletin dit «ICJ» pour toute personne née en Allemagne, en Espagne ou en Belgique, faisant l'objet d'une procédure pénale sur le territoire français, selon les modalités précisées par la circulaire Nor JusD06-30 048C du 7 avril 2006.

Par ailleurs, hors les cas où il pourra être recouru au dispositif « ICJ », il ne sera bien évidemment nullement indispensable de rechercher de façon systématique si une personne a été condamnée à l'étranger, même dans le cas où il apparaîtrait que cette personne a résidé un temps hors du territoire national. Ce n'est que dans les hypothèses les plus graves – par exemple en cas de poursuites pour crime sexuel – que cette recherche présentera un intérêt, dans la mesure où la constatation de la récidive pourra alors avoir des conséquences effectives sur le quantum de la peine qui sera prononcée<sup>3</sup>.

Enfin, sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation sur cette question, il appartiendra aux juridictions françaises d'apprécier si la condamnation étrangère peut constituer le premier terme d'une récidive, au regard de la nature des faits commis, sans nécessairement tenir compte de la qualification retenue par la législation étrangère, qui peut notamment ne pas connaître la distinction tripartite des infractions entre crimes, délits et contraventions. En revanche, la peine encourue au regard de cette législation devra être prise en compte pour apprécier s'il s'agit d'une récidive criminelle ou correctionnelle (notamment pour déterminer s'il s'agit d'une récidive générale ou spéciale, ou d'une récidive perpétuelle ou temporaire). Si elle est contestée par la personne poursuivie, cette appréciation devra évidemment être contradictoirement débattue devant la juridiction de jugement<sup>4</sup>.

Les dispositions de l'article 132-16-6 sont applicables si le deuxième terme de la récidive est commis à compter du 14 décembre 2005, même si la condamnation étrangère a été prononcée avant cette date, ou pour des faits commis avant cette date.

#### 1.1.2. Dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve en cas de récidive légale

Afin de mieux prendre en compte la spécificité de la récidive légale, les articles 5 et 6 de la loi du 12 décembre 2005 sont venus, à l'égard des récidivistes, étendre les possibilités d'octroi d'un sursis avec mise à l'épreuve, augmenter la durée de l'épreuve et limiter le nombre de SME pouvant être successivement prononcés.

##### *1.1.2.1. Extension du champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve*

Le premier alinéa de l'article 132-41 du code pénal prévoit que le sursis avec mise à l'épreuve est désormais applicable aux peines d'emprisonnement d'une durée de dix ans, lorsque la personne est en état de récidive légale.

---

<sup>3</sup> La récidive « européenne » pourra également présenter un intérêt pour le contentieux de la circulation routière, du fait de l'annulation obligatoire du permis de conduire résultant de certains délits commis en récidive.

<sup>4</sup> Il convient toutefois d'observer que, le plus fréquemment, dans les hypothèses où la prise en compte de la récidive du fait d'une condamnation étrangère présentera un intérêt pratique (par exemple en cas de poursuites pour viol après une condamnation pour viol ou pour meurtre), il ne devrait pas y avoir de débats sur les qualifications.

Le dernier alinéa de l'article 132-42 du code pénal indique toutefois, qu'au cas où la peine d'emprisonnement n'est assortie que pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, cette partie assortie du sursis ne peut excéder cinq ans d'emprisonnement.

Il résulte de ces nouvelles dispositions, à titre d'exemple, qu'une peine de dix ans d'emprisonnement assortie de quatre voire cinq années de SME peut donc être prononcée à l'encontre d'un récidiviste.

Bien évidemment, l'esprit de ces dispositions n'est pas de permettre dans une même affaire une répression moins sévère d'un récidiviste par rapport à un non récidiviste, le premier étant par exemple condamné à 8 ans d'emprisonnement dont 3 avec SME alors que le second serait, pour les mêmes faits, condamné à 8 ans ferme. Elles ont pour objet d'autoriser la juridiction de jugement à aggraver la sanction prononcée contre un récidiviste (du fait du risque par définition plus élevé d'une nouvelle récidive) en condamnant par exemple celui-ci à 8 ans dont 2 avec SME alors qu'un co-auteur non récidiviste serait simplement condamné à 6 ans d'emprisonnement ferme.

Il demeure que parce qu'elles permettent désormais l'octroi du SME pour des peines de 5 à 10 ans d'emprisonnement ; ces nouvelles dispositions ne peuvent être considérées comme plus sévères, et sont donc immédiatement applicables aux procédures en cours, même pour des faits commis avant le 14 décembre 2005.

#### *1.1.2.2. Augmentation de la durée de la mise à l'épreuve*

Le premier alinéa de l'article 132-42 a été modifié afin d'augmenter la durée maximale de la mise à l'épreuve – qui est normalement de trois ans - à laquelle peuvent être soumis les condamnés récidivistes.

Ces condamnés peuvent ainsi faire l'objet d'une mise à l'épreuve pendant un délai de cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale.

#### *1.1.2.3. Limitation du nombre des peines d'emprisonnement assorties intégralement d'un sursis avec mise à l'épreuve pouvant être prononcées contre un récidiviste*

D'une façon similaire à ce qui existe en matière de sursis simple, le législateur a entendu limiter le nombre de peines d'emprisonnement assorties en totalité d'un sursis avec mise à l'épreuve pouvant être prononcées contre une personne en état de récidive légale, afin d'éviter les prononcés successifs de SME au bénéfice de multirécidivistes, qui décrédibilisent l'action de la justice.

A cette fin, l'article 6 de la loi a complété l'article 132-41 du code pénal. Le nombre de SME est limité à un ou deux selon les types d'infractions commises.

Ces dispositions plus sévères ne sont applicables qu'aux hypothèses dans lesquelles le second terme de la récidive est commis à compter du 14 décembre 2005.

#### *1.1.2.3.1 Interdiction du prononcé d'un troisième SME intégral en cas de condamnation pour des délits commis en récidive*

La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4 et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque

le sursis avec mise à l'épreuve ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 132-42.

Il s'ensuit, à titre d'exemple, qu'une personne condamnée à deux reprises pour des faits de vol à une peine d'emprisonnement assortie, en tout ou partie, d'un sursis avec mise à l'épreuve, poursuivie pour de nouveaux faits de vol commis en état de récidive, ne pourra bénéficier d'un troisième SME portant sur l'intégralité de la peine.

Cette personne pourra en revanche être condamnée à une peine d'emprisonnement partiellement assortie du sursis avec mise à l'épreuve. Elle pourra de même être condamnée à un emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou à une condamnation autre que l'emprisonnement, comme à une peine d'amende.

*1.1.2.3.2. Interdiction du prononcé d'un deuxième SME intégral en cas de condamnation pour un crime ou des délits de violences ou d'agressions sexuelles commis en récidive*

En cas de condamnation en état de récidive légale pour un crime, ou pour un délit de violences volontaires, ou encore pour un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou enfin pour un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve si la personne a déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction identique ou assimilée. Ces dispositions ne sont pas non plus applicables en cas de prononcé d'un SME seulement partiel.

Ainsi, une personne condamnée pour des faits de vol avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve et qui commet des violences volontaires délictuelles en récidive ne pourra bénéficier, si elle est condamnée à une peine d'emprisonnement, d'un nouveau sursis avec mise à l'épreuve portant sur la totalité de la peine.

Le ministère public veillera à prendre des réquisitions empreintes de fermeté à l'encontre de ce type de délinquants en demandant que soit prononcée une peine d'emprisonnement ferme, chaque fois que les circonstances et la personnalité du prévenu le justifieront.

## **1.2. Autres dispositions concernant les peines.**

### 1.2.1. Inscription dans le code pénal des objectifs de la peine

Le législateur a souhaité inscrire clairement dans le code pénal les objectifs de la peine.

L'article 4 de la loi du 12 décembre 2005 a ainsi complété l'article 132-24 du code pénal relatif à la personnalisation des peines par un second alinéa disposant que « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions. »

La formulation retenue par le législateur est directement inspirée de celle figurant dans la décision n° 93-334 DC du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1994 relative à la loi instituant une peine incompressible.

### 1.2.2 Consécration législative de la notion de réitération d'infractions

Dans un souci de lisibilité et de meilleure compréhension du droit applicable, l'article 3 de la loi du 12 décembre 2005 a introduit à droit constant dans le code pénal la notion, jusqu'à présent seulement doctrinale, de réitération d'infractions, intermédiaire entre le concours réel d'infractions et la récidive d'infractions.

Selon le nouvel article 132-16-7 du code pénal, il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

L'article 132-16-7 indique que les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente.

Il s'agit d'une simple consécration des règles applicables en la matière, qui met en évidence les différences avec les régimes d'infraction en concours et de récidive, différences qui peuvent être résumées dans le tableau ci-après.

<b>Hypothèses</b>	<b>Peine encourue pour la 2<sup>ème</sup> infraction</b>	<b>Cumul des peines</b>	<b>Confusion des peines</b>
<b><i>Infractions en concours</i></b>	Pas d'aggravation	Limité au maximum légal	Possible
<b><i>Réitération</i></b>	Pas d'aggravation	Pas de limite	Impossible
<b><i>Récidive</i></b>	Doublement de la peine	Pas de limite	Impossible

### 1.2.3. Extension du champ d'application du suivi socio-judiciaire

Le champ d'application du suivi socio-judiciaire a été étendu à de nouvelles infractions par les articles 23 à 25 de la loi.

Le suivi socio judiciaire peut être désormais prononcé à l'encontre des auteurs de l'ensemble des crimes d'atteinte volontaire à la vie prévus par la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre deuxième du code pénal.

Ainsi, à titre d'exemple, les auteurs de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement, pourront se voir infliger une telle peine et non plus seulement les auteurs de meurtre ou d'assassinat accompagnés de viol ou d'actes de barbarie.

Par ailleurs, cette extension concerne aussi les auteurs de l'ensemble des crimes d'enlèvement et de séquestration définis à la section 1 du chapitre IV du titre II du livre deuxième du code pénal.

Elle vise en outre, en application de l'article 24 de la loi, les auteurs de tortures ou d'actes de barbarie.



Enfin, l'article 25 I de la loi prévoit que les auteurs d'incendies volontaires définis aux articles 322-6 à 322-11 du code pénal peuvent être condamnés à un suivi socio-judiciaire ;

En pratique, ces différentes extensions, qui répondent à des demandes des praticiens, ont pour objet de permettre le prononcé du suivi socio judiciaire pour des infractions qui ont pu être commises dans des circonstances faisant apparaître chez leur auteur des troubles du comportement, principalement de nature sexuelle, susceptibles de faire l'objet d'un traitement médical, alors même que la dimension sexuelle de ce comportement n'apparaît pas dans la qualification juridique retenue.

Bien évidemment, ces extensions ne pourront s'appliquer qu'à des faits commis à compter du 12 décembre 2005, la Cour de cassation ayant considéré que le suivi socio-judiciaire constituait une peine complémentaire plus sévère qui ne peut être rétroactive.

#### 1.2.4. Création du placement sous surveillance électronique mobile

Afin de renforcer l'efficacité de la prévention de la récidive des infractions les plus graves tout en contribuant à favoriser la réinsertion des personnes concernées, les articles 19 et 20 de la loi du 12 décembre 2005 ont institué une nouvelle obligation du suivi socio-judiciaire, « le placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté » (PSEM) prévu par les articles 131-36-9 à 131-36-13 du code pénal et précisé par les articles 763-10 à 763-14 du code de procédure pénale.

Dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, le placement sous surveillance électronique mobile pourra être prononcé à l'encontre de personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans d'emprisonnement, et dont une expertise médical a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prendra fin.

Ce placement emportera pour le condamné l'obligation de porter pour une durée de deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle, un dispositif permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

La durée effective du PSEM sera décidée par le JAP, avant la libération du condamné, à la suite d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Elle sera prolongée selon les mêmes modalités.

Le contrôle à distance de la localisation du condamné fera l'objet d'un traitement automatisé de données nominatives conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, traitement que les officiers de police judiciaire spécialement habilités à cette fin seront autorisés à consulter dans le cadre de procédures délictuelles ou criminelles.

Ces dispositions permettent ainsi un suivi constant des condamnés libérés dont la dangerosité criminologique a été constatée, leur localisation permanente, la vérification du respect des obligations et interdictions posées, la détection immédiate des incidents et des violations, et l'amélioration de leur réinsertion par un accompagnement individualisé des services d'insertion et de probation. Elles sont ainsi de nature à prévenir la récidive tant par leur caractère dissuasif que par leur souci de privilégier la réadaptation sociale du condamné.

De surcroît, la surveillance instaurée est de nature à faciliter l'identification des auteurs d'infractions et le cas échéant leur arrestation.

Même s'il a pour finalité la prévention de la récidive comme le suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, et qu'il est à ce titre, ainsi que l'indique d'ailleurs expressément la loi, présenté comme une mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile s'analyse en une obligation du suivi socio-judiciaire, dont la Cour de cassation a estimé qu'il constituait une peine complémentaire. Par voie de conséquence, le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra donc être prononcé par des juridictions de jugement que pour des faits commis à compter du 14 décembre 2005.

Le législateur a toutefois prévu que le placement sous surveillance électronique mobile pourra être également prononcé par les juridictions de l'application des peines comme obligation de la libération conditionnelle ou de la surveillance judiciaire (voir la circulaire JUS-D-06-30080C n° Crim-06-15-E8-16.06.06 présentant les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 relatives à l'exécution et à l'application des peines). Dans ce cadre, ce dispositif s'appliquera immédiatement aux condamnations en cours d'exécution et pourra concerner des faits commis avant cette date.

En tout état de cause, l'entrée en vigueur effective des dispositions sur le placement sous surveillance électronique mobile nécessite, en application des dispositions de l'article 763-14 du code de procédure pénale, la publication d'un décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil d'Etat. Ce décret devra préciser notamment les modalités d'évaluation de la dangerosité du condamné, la composition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, et les règles de fonctionnement et d'accès au traitement automatisé des données.

Ce décret est actuellement en cours d'élaboration et devrait être publié avant la fin de cette année. Il prendra en compte les résultats d'une expérimentation du dispositif comme modalité de la libération conditionnelle qui sera mise en place au cours de l'année 2006.

Les dispositions sur le PSEM feront alors l'objet d'une circulaire spécifique et détaillée après la parution de ce décret.

#### 1.2.5. Modifications concernant la peine de travail d'intérêt général

Le XII de l'article 39 de la loi du 12 décembre 2005 a abrogé le 2° de l'article 174 de la loi du 9 mars 2004 qui complétait, à compter du 31 décembre 2006, le premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal afin de prévoir que la juridiction prononçant un travail d'intérêt général pourrait fixer l'emprisonnement et l'amende encourus en cas d'inexécution de la peine.

Ces dispositions étaient en effet inutiles, les dispositions des articles 131-9 et 131-11 du code pénal, dans leurs rédactions issues de la loi du 9 mars 2004, prévoyant déjà de manière générale la possibilité pour la juridiction de fixer les peines encourues en cas d'inexécution d'une peine alternative ou complémentaire, et donc d'un travail d'intérêt général.

Par coordination, l'article 733-2 du code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir désormais qu'en cas d'inexécution d'un travail d'intérêt général, le JAP peut ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement et de l'amende prononcés par la juridiction de jugement « en application des articles 131-9 et 131-11 du code pénal » et non plus « en application du premier alinéa de l'article 131-22 ».

L'abrogation du 2° de l'article 174 de la loi du 9 mars 2004 a également pour conséquence de supprimer la réduction de dix-huit mois à douze mois du délai d'exécution d'un TIG, qui devait intervenir à compter du 31 décembre 2006. Cette suppression ne doit

évidemment pas remettre en cause les efforts accomplis par les juridictions de l'application des peines pour permettre une exécution plus rapide des TIG.

### **1.3. Dispositions de droit pénal spécial**

#### 1.3.1. Création de la circonstance aggravante de viol commis en concours

L'article 32 de la loi ajoute une nouvelle circonstance aggravante au crime de viol. L'article 222-24 (10°) du code pénal prévoit désormais que le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes.

Le législateur a ainsi entendu réprimer plus sévèrement les auteurs de viols « en série », qui présentent effet une particulière dangerosité et pour lesquels il existe un risque plus élevé de récidive.

#### 1.3.2. Correctif apporté à la définition du délit d'incendie involontaire

L'article 25 de la loi a supprimé une incohérence contenue dans l'avant dernier alinéa de l'article 322-5 du code pénal relatif au délit d'incendie involontaire issu de la loi du 9 mars 2004.

Cet alinéa ne prévoyait en effet de circonstance aggravante que dans la seule hypothèse où l'incendie involontaire avait entraîné pour autrui une « incapacité totale de travail pendant huit jours au plus », excluant par conséquent toute aggravation en cas de blessures plus graves.

Le nouvel alinéa dispose qu'il y a aggravation des peines lorsque les faits ont provoqué pour autrui une incapacité totale de travail « pendant au moins huit jours ».

#### 1.3.3. Retrait de l'autorité parentale en cas d'inceste

L'article 378 du code civil dispose que les parents condamnés pour un crime ou un délit commis sur leur enfant peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse d'un jugement pénal. Ces dispositions civiles étant peu appliquées par les juridictions pénales, le législateur a donc souhaité rappeler aux juridictions la nécessité de statuer sur ce point.

L'article 31 de la loi introduit donc dans le code pénal deux nouveaux articles 222-31-1 et 227-28-2, lesquels disposent qu'en cas de viol, d'agression ou d'atteinte sexuelle sur un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil. Même si le retrait de l'autorité parentale n'est bien évidemment pas obligatoire, la juridiction doit prendre une décision sur cette question.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, il est précisé que celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés, car la mesure de retrait n'a pas le caractère d'une peine complémentaire mais d'une mesure de protection des mineurs.

Les nouvelles dispositions rappellent par ailleurs qu'il est possible de statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et soeurs mineurs de la victime, mais il ne s'agit là que d'une faculté.

Bien que figurant dans le code pénal, il s'agit de dispositions de procédure, qui sont donc immédiatement applicables.

Elles mettent ainsi en évidence la spécificité de l'inceste dans le code pénal, même si ces faits ne font pas l'objet d'une incrimination autonome.

## 2. DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

Les modifications les plus significatives des dispositions du code de procédure pénale résultant de la loi du 12 décembre 2005 concernent le jugement des récidivistes (2.1), même si des modifications d'importance variable ont été également été apportées sur d'autres points (2.2).

### **2.1 Dispositions relatives au jugement des récidivistes**

#### 2.1.1 Possibilité pour la juridiction de jugement de relever d'office l'état de récidive légale

La Cour de cassation a depuis plusieurs années admis que la juridiction de jugement pouvait relever d'office l'état de récidive légale d'un prévenu, dès lors que ce dernier avait été mis en mesure de s'expliquer sur cette circonstance aggravante.

L'article 16 de la loi est venu consacrer et préciser cette jurisprudence dans un nouvel article 132-16-5 du code pénal.

Celui-ci dispose que l'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, dès lors qu'au cours de l'audience la personne poursuivie en a été informée et qu'elle a été mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations.

Au cas où l'état de récidive légale n'aura pu être mentionné dans l'acte de poursuites, le ministère public ne devra pas hésiter à requérir qu'il soit relevé d'office par la juridiction.

Cette disposition de procédure pénale est immédiatement applicable.

#### 2.1.2. Extension de la compétence du juge unique pour les délits commis en récidive

Les dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale issues de la loi du 23 juin 1999 excluaient la compétence du juge unique lorsque du fait de la récidive légale la peine encourue pour un délit relevant normalement du juge unique était supérieure à cinq ans.

Il en résultait fréquemment en pratique que l'état de récidive d'un prévenu n'était pas relevé dans l'acte de poursuites afin de préserver la compétence du juge unique. De même, le juge unique renonçait parfois à relever d'office l'état de récidive afin d'éviter un renvoi de l'affaire devant la formation collégiale.

Pour remédier à ces difficultés et faire en sorte que les nouvelles dispositions relatives au traitement de la récidive soient effectivement appliquées, l'article 18 de la loi du 12 décembre 2005 a supprimé l'exclusion introduite en 1999, donnant désormais compétence au tribunal correctionnel siégeant à juge unique pour juger les délits énumérés à l'article 398-1 du code de procédure pénale même si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive légale du prévenu, est supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

Dans ces conditions, le ministère public ne devra plus hésiter, dès lors qu'il en a connaissance, à relever l'état de récidive dans son acte de poursuites ou à prendre des réquisitions à l'audience afin que le juge unique le relève d'office.

Le législateur a toutefois limité la compétence du juge unique quant à la peine d'emprisonnement que cette juridiction peut effectivement prononcer.

L'article 398-2 est ainsi complété par un alinéa qui dispose que le tribunal correctionnel siégeant à juge unique « ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans. »

Il est précisé par voie de conséquence que le renvoi de l'affaire à la formation collégiale pourra être ordonné d'office ou à la demande des parties ou du ministère public non seulement si la complexité de l'affaire le justifie, comme cela était déjà prévu, mais également « en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée », c'est-à-dire, en pratique, si le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement ferme supérieure à cinq années est susceptible d'être prononcée, hypothèse qui devrait toutefois demeurer exceptionnelle.

Cette extension de compétence du juge unique est une disposition de procédure pénale applicable immédiatement en application de l'article 112-2 (1°) du code pénal, quelle que soit la date des faits commis en récidive.

#### 2.1.3. Suppression de l'obligation de motivation spéciale d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un récidiviste.

L'alinéa 2 de l'article 132-19 du code pénal prévoit qu'en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine, en application du principe selon lequel l'emprisonnement ferme doit demeurer une peine exceptionnelle.

L'article 17 de la loi apporte une précision à ces dispositions, en complétant l'article 132-19 par un troisième alinéa indiquant qu'il n'y a pas lieu à motivation spéciale de la peine d'emprisonnement lorsque la personne est en état de récidive légale.

La simple référence à l'état de récidive du prévenu dans la motivation du jugement suffira donc désormais à justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, sans qu'il soit besoin pour le tribunal de motiver plus avant sa décision, ce qui consacre en réalité la jurisprudence de la Cour de cassation.

#### 2.1.4. Modification des règles relatives aux mandats de dépôt et d'arrêt prononcés par le tribunal correctionnel à l'encontre des récidivistes.

L'article 7 de la loi modifie les règles relatives au prononcé d'un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'audience par le tribunal correctionnel à l'encontre d'un condamné se trouvant en état de récidive légale. Le nouvel article 465-1 distingue deux situations.

##### *2.1.4.1. Faculté de prononcer un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'encontre d'un récidiviste quel que soit le quantum de l'emprisonnement*

Le premier alinéa du nouvel article 465-1 dispose que le tribunal correctionnel a la faculté de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, par décision spéciale et motivée, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée dès lors que les faits sont commis en état de récidive légale.

Cette disposition a pour objet de renforcer la répression de la récidive par une exécution plus rapide des décisions de justice. Il permet aussi de corriger l'effet de seuil qui pouvait pousser le tribunal correctionnel à prononcer une peine d'un an d'emprisonnement contre un récidiviste dans le but de pouvoir délivrer un mandat.

Le ministère public veillera à prendre des réquisitions de mandat de dépôt ou d'arrêt s'il l'estime opportun dès la première récidive lorsque les faits seront d'une gravité certaine ou auront troublé l'ordre public, sans pour autant avoir justifié le choix de poursuites par la voie de la comparution immédiate.

Ces dispositions de procédure pénale sont immédiatement applicables aux procédures en cours, quelle que soit la date de commission des faits, conformément aux dispositions de l'article 112-2 (2°) du code pénal

*2.1.4.2. Obligation de prononcer un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'encontre d'un condamné pour des faits de violences ou d'agressions sexuelles commis en récidive, sauf décision contraire.*

La loi institue une disposition novatrice à l'alinéa 2 de l'article 465-2. Le mandat de dépôt à l'audience est désormais obligatoire quel que soit le quantum de la peine prononcée à l'encontre des condamnés à de l'emprisonnement ferme pour des faits d'agressions ou d'atteinte sexuelle commis en état de récidive légale. Il en est de même à l'encontre des personnes condamnées pour des faits de violences commis en récidive ou des délits commis avec la circonstance aggravante de violences commis en récidive en application du nouvel article 132-16-4 du code pénal.

Le tribunal garde cependant la possibilité de ne pas délivrer un mandat de dépôt par décision spécialement motivée. La personnalité du prévenu ou les circonstances particulières des faits pourront ainsi justifier le maintien en liberté du condamné.

Par ailleurs, la délivrance obligatoire du mandat de dépôt suppose évidemment le prononcé d'une peine d'emprisonnement (dont une partie au moins est nécessairement ferme, du fait de la limitation exposée précédemment de l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve), mais ne s'applique pas si une peine autre que l'emprisonnement a été prononcée.

Ces dispositions sont des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables aux procédures en cours, quelle que soit la date de commission des faits, en application de l'article 112-2 (2°) du code pénal (sous la réserve que les dispositions de fond sur l'assimilation au regard de la récidive des délits de violences ou commis avec la circonstance aggravante de violences ne s'appliquent, s'agissant du deuxième terme de la récidive, qu'aux faits commis à compter du 14 décembre 2005, *cf. supra*).

## **2.2. Autres modifications de procédure pénale**

### **2.2.1. Dispositions relatives à l'enquête, à l'instruction et aux mandats**

#### *2.2.1.1. Précisions apportées aux perquisitions sans assentiment autorisées par le JLD en enquête préliminaire*

##### **1) Possibilité de perquisitions en matière criminelle**

L'article 39 I de la loi a corrigé une omission de l'article 76 du code de procédure pénale qui ne permettait de procéder à des perquisitions sans assentiment avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention en enquête préliminaire que si l'enquête portait sur des délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

Désormais, de telles opérations pourront logiquement être autorisées par le JLD dans le cadre d'enquêtes préliminaires portant sur des faits criminels.

## 2) Détermination du JLD territorialement compétent

Un quatrième alinéa a été ajouté à l'article 76 du code de procédure pénale afin de préciser que le JLD compétent pour autoriser une perquisition sans assentiment en enquête préliminaire est celui du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu.

Il est précisé que dans ces conditions, le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national.

Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.

Une disposition similaire, ajoutée à l'article 706-92 du code de procédure pénale par l'article 39 VII de la loi, concerne les perquisitions autorisées par le JLD en matière de criminalité organisée prévues aux articles 706-89 (perquisitions de nuit en flagrance) et 706-90 (perquisitions de nuit en préliminaire).

### *2.2.1.2. Désinstallation des dispositifs de sonorisation ou de fixation d'images*

L'article 39 VIII de la loi est venu compléter les dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale relatif à l'installation de dispositifs de sonorisation et de fixation d'images dans certains lieux et véhicules en matière de criminalité organisée, afin de préciser qu'elles sont applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

### *2.2.1.3 Dispositions relatives aux mandats*

#### *2.2.1.3.1. Possibilité de placement sous mandat de dépôt en cas de risque de pression sur la famille des témoins ou des victimes*

L'article 33 de la loi précise l'article 144 du code de procédure pénale en prévoyant que le placement en détention provisoire peut être ordonné aux fins d'empêcher une pression non seulement sur les témoins et les victimes mais également sur leur famille.

#### *2.2.1.3.2. Simplification de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt après la fin de l'instruction*

Le II de l'article 39 complète l'article 135-2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 mars 2004, qui prévoit la comparution devant le juge des libertés et de la détention d'une personne arrêtée après la fin de l'instruction en exécution d'un mandat d'arrêt, afin de préciser et de simplifier cette procédure, notamment en limitant l'exigence de comparution.

A cette fin, deux alinéas ont été ajoutés à l'article 135-2.

## 1) Possibilité de faire comparaître directement le prévenu devant la juridiction de jugement

Le premier alinéa ajouté à l'article 135-2 prévoit qu'il n'est plus nécessaire pour le procureur de la République de présenter la personne arrêtée au juge des libertés et de la détention si celle-ci peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits, dans les délais prévus pour cette présentation (soit selon les cas dans les vingt quatre heures de l'arrestation ou bien dans les quatre ou six jours de la notification du mandat).

Cette disposition, qui concerne en pratique les affaires correctionnelles, évite ainsi de saisir le JLD lorsqu'il se trouve que le tribunal correctionnel (ou le tribunal pour enfants) tient une audience le jour ou les jours suivants l'arrestation et qu'il est possible de lui présenter directement la personne.

Le parquet pourra privilégier cette voie pour les affaires simples, pouvant être jugées au fond immédiatement, la victime ayant pu par ailleurs être avisée de l'audience, afin d'éviter un renvoi de l'affaire<sup>5</sup>.

Le tribunal correctionnel pourra néanmoins, s'il l'estime nécessaire, ordonner le renvoi et placer le prévenu sous mandat de dépôt, l'affaire devant alors être jugée au fond dans les délais prévus par l'article 179 du code de procédure pénale.

## 2) Placement en détention provisoire en cas de condamnation à une peine privative de liberté postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt ou en cas de mandat d'arrêt délivré suite à une peine privative de liberté

Le deuxième alinéa ajouté à l'article 135-2 commence par rappeler que les dispositions de cet article sont applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement (par exemple par le JLD en application de l'article 141-2 en cas de violation du contrôle judiciaire, ou par le président de la cour d'assises en application de l'article 272-1), ce qui ne modifie pas le droit antérieur.

Il prévoit en revanche que ces dispositions ne sont plus applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut. Il en est de même lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une condamnation à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut<sup>6</sup>.

Le législateur a en effet considéré que l'intervention d'une juridiction de jugement ayant prononcé une condamnation rendait superflète la comparution devant le JLD.

Dans ces hypothèses, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.

---

<sup>5</sup> Il semble toutefois, sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, que la personne doit accepter d'être jugée le jour même et de renoncer au délai de citation de dix jours, à défaut de quoi l'affaire doit être renvoyée.

<sup>6</sup> La référence au défaut criminel ne fait toutefois que rappeler la règle qui était déjà posée par l'article 379-4, dont la rédaction est par ailleurs précisée (cf. *infra*).



Il peut être observé qu'en cas d'appel, la cour d'appel n'a pas de délai pour statuer. Elle doit cependant statuer dans les meilleurs délais au regard des exigences de la CEDH, et du fait que le prévenu pourra former des demandes de mise en liberté jusqu'à son jugement sur le fond (demandes qui doivent être examinées dans le délai de deux mois, en vertu du deuxième alinéa de l'article 148-2 CPP).

Il convient également d'observer que la non application de l'article 135-2 qui permet d'éviter la saisine du JLD ne concerne pas le cas des jugements correctionnels rendus par défaut (qui présentent en effet moins de garanties que les jugements contradictoires, les CAS et les défauts criminels). Dans ce cas, comme l'indique d'ailleurs le dernier alinéa, inchangé, de l'article 465 du CPP, les dispositions de l'article 135-2 sont applicables. Il n'en est autrement que si la personne peut comparaître devant le tribunal dans le délai de présentation devant le JLD, comme l'indique le nouvel avant dernier alinéa de 135-2 CPP.

#### *2.2.1.3.3 Précisions relatives aux effets du mandat d'arrêt délivré avant arrêt de condamnation dans le cadre d'un défaut criminel*

En matière de défaut criminel, l'article 39 III de la loi apporte une précision à l'article 379-4 du code de procédure pénale.

L'article 379-3 du ce code dispose en effet qu'en cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, la cour décerne mandat d'arrêt contre l'accusé sauf si un tel mandat a déjà été décerné.

L'article 379-4 indique quant à lui que le mandat d'arrêt décerné en application de l'article 379-3 vaut mandat de dépôt si l'accusé est ensuite arrêté ou se constitue prisonnier. Les nouvelles dispositions précisent logiquement que le mandat d'arrêt décerné avant l'arrêt de condamnation – et qui dispensait la cour d'en décerner un nouveau – vaut également mandat de dépôt en cas d'arrestation de l'accusé (ce qui évite la saisine du JLD en application de l'article 135-2, comme le précise désormais cet article).

#### *2.2.1.3.4 Application de la procédure de recherche des personnes en fuite dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une extradition*

Lorsque dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la personne recherchée placée sous contrôle judiciaire ou laissée en liberté cherche à se soustraire à ses obligations ou à l'exécution du mandat, la chambre de l'instruction peut décerner un mandat d'arrêt à son encontre, en application de l'article 695-36 du code de procédure pénale.

L'article 39 IV de la loi complète utilement cet article puisqu'il prévoit que la procédure de recherche des personnes en fuite de l'article 74-2 du code de procédure pénale est alors applicable.

Il est cependant précisé que les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont alors respectivement confiées au procureur général et au président de la chambre de l'instruction ou un conseiller par lui désigné.

De la même manière, l'article 39 V rend applicable les dispositions de l'article 74-2 du code de procédure pénale à la procédure d'extradition, en complétant l'article 696-21 du code de procédure pénale dans des termes identiques.

### 2.2.2. Information du préfet par le parquet en cas d'irresponsabilité pour trouble mental

L'article 34 de la loi a complété l'article L. 3213-7 du code de la santé publique qui prévoit l'information du préfet par les autorités judiciaires des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement rendues en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal, lorsque l'état mental de la personne nécessite une hospitalisation d'office.

Les nouvelles dispositions consacrent les pratiques actuelles en précisant qu'à toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.

Cette information préalable permet ainsi à l'autorité préfectorale de préparer à l'avance les modalités pratiques – escorte notamment – et juridiques de cette hospitalisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces (bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles ou bureau de la législation pénale générale).

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Pascal CLEMENT